



Guide méthodologique

pour l'élaboration des demandes de dérogations

Travaux interdits aux moins de 18 ans

www.ac-rennes.fr



Éducation
nationale



Thématique	Scolarisation des ENA en France
Éditeur	rectorat DAFPIC
Accès internet	www.ac-rennes.fr
→ enseignement et formation	→ besoins spécifiques
Date de parution	mai 2013
Conception	rectorat communication
Impression	100 ex papier .pdf en téléchargement



Guide méthodologique

pour l'élaboration des demandes de dérogations

Travaux interdits aux moins de 18 ans

à destination des établissements de forma-
tion en Bretagne

3 logos des p

Guide méthodologique

→ Sommaire

Présentation	P 3
II/ Le cadre réglementaire	P 5
II/ Les interdictions définies par le code du travail	P 7
III/ La dérogation	P 8
1 L'âge	
2 La situation juridique du jeune	
3 Précisions sur les travaux soumis à dérogation	
IV/ Méthodologie de mise en œuvre de la demande de dérogation	P 7
1 Personnes concernées	
2 Calendrier	
3 Eléments constitutifs du dossier de demande de dérogation	
Textes visés	P 3
Annexes	

Guide méthodologique

→ Présentation

Ce guide s'inscrit dans une démarche interministérielle, dont l'objet vise à anticiper la vulnérabilité des jeunes mineurs en formation, afin de mieux prévenir les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leurs activités pédagogiques à visée professionnelle. Il s'agit d'abord de rappeler que la problématique santé-sécurité constitue un enjeu majeur de la formation en milieu scolaire, et qu'elle doit être intégrée à chacune des activités d'enseignement.

Il s'agit ensuite d'accompagner les professionnels (chefs d'établissement, chefs de travaux, professeurs, médecins scolaires) dans la constitution d'un dossier de demande répondant à un double objectif d'harmonisation et de cohérence :

- harmonisation des pratiques académiques,
- cohérence avec les objectifs de la formation initiale

Ce guide se veut également un document utile aux agents de l'inspection du travail en leur proposant des repères pour le traitement de ces demandes de dérogation.

Note de lecture :

Ce guide peut être utilisé pour toutes les demandes de dérogations émanant des établissements d'enseignement professionnel.

Il ne traite pas des demandes de dérogations pour les périodes de stages en entreprises.



Guide méthodologique

→ Composition du groupe de travail

pour l'académie de Rennes,

Didier Vigouroux,
DAFPIC adjoint

Dr Claire Maîtrot,
médecin conseil du recteur

Alain Marsac, inspecteur santé
et sécurité au travail

Franck Lechaux, chef de travaux

Gilles Quéhé, chef de travaux

Christian Diquelou, inspecteur
de l'éducation nationale - ensei-
gnement technique

Patrice Stiegler, inspecteur de
l'éducation nationale - ensei-
gnement technique

pour la DRAAF,

Brigitte Tejedor, Cheffe du Ser-
vice Régional de la Formation et
du Développement

J. Pierre Rousseau, chargé du
contrôle de légalité

Loïk Kermoal, chargé de l'ins-
pection de l'apprentissage

Eric Koffi Garnier, chargé du
contrôle de légalité

pour la DIRECCTE,

Katya Bosser,
inspectrice du travail en section
agricole

Alain Félix Mathieu, inspecteur
du travail

Philippe Blouet, inspecteur du
travail

Dr Laurence Marescaux, méde-
cin inspecteur régional du travail

Françoise Soiteur, directrice
adjointe au pôle travail

→ Objectif du groupe

Conduire une réflexion prenant en compte les différentes contraintes, qu'elles soient réglementaires, péda-
gogiques ou médicales dans le but d'élaborer un guide méthodologique précisant le mode dérogatoire pour
les élèves de 15 à 18 ans appelés à réaliser des travaux interdits par le code du travail.

→ Objectif du guide

Permettre une approche commune et cohérente des demandes de dérogations à l'utilisation des machines,
des appareils, des produits et aux travaux proscrits par le code du travail, au cours de la formation profes-
sionnelle des élèves.

Attention ! Le terme de "travaux" doit être entendu également dans le sens de "situation de travail".

► I / Le Cadre Règlementaire

L'article L 4121-2 du code du travail définit les principes généraux de prévention.

Les articles D 333-1 à D 333-15 du code de l'éducation définissent le cadre général de l'organisation des enseignements dans le second degré.

Le Décret n°2003-812 du 26 août 2003 (JO du 29/08/03) du code de l'éducation concernant les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans prévoit l'utilisation des machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs dans les conditions définies aux articles D 4153-41 à 46 du code du travail.

La circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 (BO n°32 du 18/09/03) du code de l'éducation concernant les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans prévoit l'utilisation des machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs dans les conditions définies aux articles D 4153-41 à 46 du code du travail.

L'article L 4153-8 du code du travail pose le principe d'interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux.

Les articles D 4153-21 à 39 du code du travail précisent les travaux interdits aux jeunes travailleurs.

L'article L 4153-9 du code du travail introduit la possibilité de déroger à l'interdiction posée par L 4153-8.

Les articles D 4153-41 (équipements de travail), D 4153-42 (agents chimiques dangereux), D 4153-48 (travaux en élévation dans le BTP) et D 4153-49 (travail du verre) du code du travail précisent le dispositif dérogatoire et les conditions de délivrance d'une dérogation par l'inspecteur du travail.

Une note du M.E.N. en date du 25 octobre 2007 fixe l'âge minimum, au sens de la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 à 15 ans.

La Circulaire n°10 de la DGT en date du 25 octobre 2007 reprenant les dispositions de la note du M.E.N. du 25/10/07 et adaptant le principe d'accès au mode dérogatoire dans le cadre des formations préparant à un diplôme technologique ou professionnel pour les jeunes entre 15 et 18 ans.

Le Décret n°2007-126 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement agricole.

L'arrêté du 7 mai 2007 fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural pour les élèves de l'enseignement agricole.

La circulaire DGGER/SDPOFE/C2007-2016 DGFAR/SDTE/C2007-5052 du 20 septembre 2007 relative aux stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole.

La note de service DGGER/SDPFE/N2005-2063 DGFAR/SDTE/N2005-5031 du 20 septembre 2005 relative à la surveillance médicale et à la mise en œuvre de l'avis médical dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux interdits aux élèves mineurs des établissements d'enseignement agricole.

La note de service DGGER/SDEPC/N2005-2053 du 13 juillet 2005 qui met en œuvre un guide méthodologique relatif au stage en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole.

La note de service DGGER/SDPOFE/N2012-2132 du 26 novembre 2012 interdisant les travaux en hauteur dans les arbres.

Les éléments du code de déontologie médicale et notamment :

Titre 1 : devoirs généraux

- art.5 : ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- art.28 : la délivrance d'un certificat de complaisance est interdite (versus objectivité nécessaire)

Titre 2: devoirs envers les patients

- art 32, 33, 35 : référence à une obligation de moyens : temps, savoirs et méthodes scientifiques, information claire
- art 45 : dossier de suivi médical + fiche d'observation (confidentielle)

Titre 3 - point 3 : exercice salarié de la médecine

- art 95 : obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions

Guide méthodologique

➔ II / Les interdictions définies par le code du travail

La protection de l'intégrité physique et mentale des jeunes travailleurs de moins de 18 ans repose sur une interdiction d'utilisation ou sur des restrictions d'usage d'équipements de travail. Elle s'appuie également sur un principe d'exclusion des mineurs de la réalisation de certaines tâches ou de certains travaux.

Le principe d'interdiction est posé à l'article L 4153-8 : "Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire."

➔ Les travaux interdits :

1. Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité → articles D 4153-15 à 16
2. Travaux à l'extérieur → articles D 4153-17 à 19
3. Utilisation d'équipements de travail → articles D 4153-20 à 24
4. Travaux exposant à des agents chimiques dangereux → articles D 4153-25 à 28
5. Travaux exposant à un risque électrique → article D 4153-29
6. Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare → articles D 4153-30 à 32
7. Travaux exposant aux rayonnements ionisants → articles D 4153-33 à 34
8. Travaux au contact d'animaux → article D 4153-35
9. Travaux du bâtiment et travaux publics → article D 4153-36
10. Travail du verre → article D 4153-37
11. Travaux au contact du métal en fusion → article D 4153-38
12. Manutention des charges → articles D 4153-39 à 40

NB : ces articles sont reproduits in extenso

Attention ! Les travaux en hauteur hors et sur chantiers du BTP sont autorisés de droit dès lors que l'aptitude médicale a été constatée et qu'une consigne écrite du responsable d'établissement détermine les conditions d'emploi à ces travaux et les conditions de surveillance des élèves.

Cette autorisation relève de l'autorité du responsable d'établissement et non pas d'une décision de l'inspecteur du travail.

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est au chef d'établissement de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques (document unique).

Remarque : les échelles ne sont que des moyens d'accès au poste de travail et ne doivent pas être utilisées pour un autre usage (article R. 4323-63 du code du travail : il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Il s'agit d'une interdiction absolue non sujette à dérogation).

➔ III / La dérogation

Des dérogations à ces interdictions sont prévues pour **permettre l'acquisition d'une formation professionnelle**.

Les équipements de travail ou travaux faisant l'objet d'une demande de dérogation doivent donc être en adéquation avec les activités professionnelles liées au référentiel de formation. En outre, la formation à leur utilisation en sécurité doit être assurée.

Article L 4153-9 :

"Par dérogation aux dispositions de l'article L.4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire."

1 / L'âge

Les dérogations concernent les jeunes de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans.

2 / La situation juridique du jeune

Ce guide vise les élèves inscrits dans un cursus d'enseignement professionnel.

3 / Précisions sur les travaux soumis à dérogation

Attention ! Le terme de "travaux" doit être entendu également dans le sens de "situation de travail".

Utilisation d'équipements de travail et/ou intervention de maintenance

-> articles D 4153-20 à 24

La presque totalité des machines fixes ou portatives mues mécaniquement sont concernées.

Les produits chimiques dangereux

-> articles D 4153-25 à 28

Des dérogations pour leur utilisation sont possibles sauf pour l'amiante et le chlorure de vinyle monomère pour lesquels l'interdiction d'exposition est absolue.

Attention ! La possibilité de demander des dérogations ne doit pas reléguer au second plan l'obligation d'évaluation et de prévention des risques qui incombent à tous les établissements. Les principes généraux de prévention doivent être mis en œuvre en amont de toute demande qui de ce fait ne doit porter que sur des risques résiduels.

Au-delà de l'acte administratif de demande de dérogation, c'est l'occasion pour l'équipe éducative du secteur professionnel de se pencher à nouveau sur les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement en santé et sécurité au travail en lien avec les activités professionnelles enseignées.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont à cet égard une source essentielle d'information. Il est indispensable de prendre appui sur ces documents pour l'identification des produits dangereux.

En application des principes généraux de prévention, la substitution d'un produit non dangereux à un produit dangereux devra être recherchée, la demande de dérogation ne devant être utilisée qu'en dernier ressort : exemple du toluène -> substitution possible par dipropoxyméthane ou acétate de n-butyle.

Guide méthodologique

IV / Méthodologie de mise en oeuvre de la demande de dérogation

1 / Personnes concernées

1.1 Le responsable de l'établissement

Le dossier de demande dérogation est constitué, signé par lui et transmis à l'inspection du travail sous sa responsabilité.

Le responsable d'établissement peut désigner un référent (chef de travaux, proviseur adjoint, CPE...), interlocuteur privilégié des professeurs, des médecins et infirmiers chargés de la surveillance des élèves et de l'inspecteur du travail.

1.2 Le médecin chargé de la surveillance des élèves

Un avis médical doit impérativement être donné par le médecin chargé de la surveillance des élèves, pour chaque élève concerné par la demande de dérogation.

L'objectif de l'avis médical :

Il s'agit de vérifier la compatibilité entre l'état de santé de l'élève mineur et les postes de travail comportant des interdictions soumises à dérogation.

La démarche :

S'agissant des situations de travail au sein de l'établissement d'enseignement professionnel, c'est le médecin de l'éducation nationale (ou le médecin chargé de la surveillance des élèves : médecin de la MSA ou médecin conventionné avec l'établissement, pour l'enseignement agricole qui prévoit des conventions types) qui est compétent pour émettre l'avis, fondé sur un nécessaire double recueil de données :

- les données de son expertise clinique proprement dite : évaluation de l'état de santé à partir de la fiche de renseignements remplie par l'autorité parentale, de l'interrogatoire de l'élève et de son examen clinique
- la connaissance de la filière de formation dans laquelle l'élève est engagé et la connaissance de ses postes de travail dans l'établissement d'enseignement (risques et moyens de prévention mis en œuvre). A cet égard, le médecin doit disposer d'un certain nombre de documents fournis par le chef d'établissement : document unique, fiches de sécurité aux postes de travail, procès verbaux de la Commission Hygiène et Sécurité. Une visite des plateaux techniques peut être envisagée.

Conditions de réalisation des visites médicales :

Le médecin disposera d'un local approprié et chauffé lui permettant de pratiquer dans des conditions correctes.

L'établissement devra se doter d'un matériel spécifique minimum (BO hors série n°1 du 6 janvier 2000) : une table d'examen avec draps jetables, un tensiomètre adulte, une échelle de lecture, une balance, une toise, un audiomètre.

Le local devra comporter une ligne téléphonique directe, un point d'eau, des serviettes jetables, un produit antiseptique pour les mains ainsi qu'une poubelle fermée.

Le local devra permettre le respect de la confidentialité des échanges.

La rédaction de l'avis :

L'avis médical s'intéresse à l'état physique et psychique du jeune pour l'utilisation des machines et la réalisation de travaux interdits dans le cadre de sa filière de formation. **Il ne vaut que pour les travaux exécutés au sein de l'établissement scolaire.**

La notion d'établissement scolaire doit s'entendre ici comme tous les lieux utilisés pour toutes les séquences pédagogiques qui s'effectuent sous la responsabilité du chef d'établissement y compris celles réalisées hors de l'enceinte de l'établissement (ex : chantier école) mais pas en entreprise.

L'avis doit être précis, deux mentions sont possibles :

- avis favorable
- avis défavorable

Attention ! En cas d'inaptitude temporaire d'un élève au moment de la rentrée scolaire, la demande de dérogation le concernant doit être reportée.

Un modèle de lettre, utilisée en médecine scolaire, destinée aux parents et relatif à la visite médicale est joint en annexe n°4.

Son envoi doit être systématique.

Guide méthodologique

IV / Méthodologie de mise en œuvre de la demande de dérogation

1.3 Le formateur

La demande de dérogation doit comporter l'avis écrit (favorable ou défavorable) du ou des formateurs dans le cas où ils seraient plusieurs à intervenir sur un même groupe d'élèves (article D 4153-44 du code du travail). Cet avis est donné pour chaque élève.

Cet avis portant sur le comportement de l'élève aux postes de travail, s'appuie notamment sur les travaux que les élèves auront à mettre en œuvre et les équipements qu'ils auront à utiliser, en lien direct avec leur formation professionnelle ou technique (se reporter aux référentiels de formation).

Sans cet avis, le dossier ne pourra être instruit par l'inspecteur du travail.

A noter que conformément à l'article D.4153-43 du code du travail, lors de chaque séance pédagogique et pour chaque utilisation, l'autorisation du formateur d'utiliser les équipements de travail, objets de la dérogation, est requise.

Cette prescription souligne la nécessité de vérifier, avant chaque utilisation, la conformité du poste de travail et ensuite les conditions d'utilisation réelle de l'élève.

Le formateur, de part la nature de son activité, restera toujours maître de sa décision tout au long de l'année scolaire. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, il pourra retirer un élève d'une situation de travail qui mettrait en jeu sa propre sécurité ou celle des autres personnes présentes (article D 4153-43 du code du travail).

Dans ce cas, il en référera par écrit à son chef d'établissement ainsi qu'au chef de travaux.

1.4 L'inspecteur du travail

Le dossier technique (voir composition en page suivante) sera déposé ou adressé à l'inspecteur du travail au plus tôt et en tout état de cause avant la fin du mois de septembre. Il permet de procéder à l'instruction sur le fond de la demande de dérogation **mais ne déclenche pas le délai de 2 mois dont dispose l'inspecteur du travail.**

A réception des avis des formateurs et des médecins en charge de la surveillance des élèves, le dossier de demande de dérogation est réputé complet. L'inspecteur du travail dispose alors d'un délai de deux mois pour compléter son instruction.

Au terme de ce délai, sans réponse de la part de l'inspecteur du travail, la dérogation est réputée acquise.

La dérogation est valable pour une période de 12 mois à compter de la notification de la décision. Cette durée de validité devra être stipulée dans la décision administrative.

Guide méthodologique

IV / Méthodologie de mise en œuvre de la demande de dérogation

2 / Proposition de calendrier (voir également annexe n°1)

1ère quinzaine de septembre

- > transmission du dossier technique à l'inspecteur du travail
- > transmission de la liste des élèves au médecin de l'éducation nationale

Avant les vacances de la Toussaint

- > collecte de l'ensemble des avis médicaux et des avis des formateurs concernés et communication en recommandé avec accusé de réception à l'inspecteur du travail pour complétude du dossier. Le délai de 2 mois, ouvert à la décision, court à partir de la date de réception de cet envoi.

Début novembre : décision de l'inspecteur du travail

La mise en œuvre effective de ce calendrier repose sur le partenariat renouvelé entre les établissements demandeurs et les services de l'inspection du travail. Il est donc recommandé à l'initiateur de la demande de dérogation de prendre au préalable l'attache de l'inspecteur du travail chargé d'instruire la demande, aux fins de convenir avec lui des modalités pratiques de traitement du dossier.

3 / Éléments constitutifs du dossier de demande de dérogation

- Courrier signé du responsable d'établissement sollicitant la demande de dérogation
- Liste des équipements de travail et travaux interdits
- Avis du (des) formateur(s)
- Avis médical individuel

Dossier technique

A transmettre

- Liste des équipements de travail et travaux interdits

Documents à tenir à disposition

- Document unique
- Rapports de vérification périodique
- Fiches de données de sécurité

ANNEXES

Annexe 1 : Document récapitulatif sur le champ d'application de la dérogation

Annexe 2 : Calendrier

Annexe 3 : Modèle de demande groupée de dérogations individuelles

Annexe 4 : Lettre relative à la visite médicale

► Travaux interdits

Article L 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1^o Eviter les risques ;
- 2^o Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3^o Combattre les risques à la source ;
- 4^o Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5^o Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6^o Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7^o Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambients, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8^o Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9^o Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article D4153-17 du code du travail :

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans aux étalages extérieurs des commerces de détail

Article D4153-18 du code du travail :

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux étalages extérieurs des commerces de détail après vingt heures ou lorsque la température est inférieure à 0° C

Article D4153-19 du code du travail :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés aux étalages extérieurs des commerces de détail pendant plus de six heures par jour et pendant plus de deux heures consécutives. Chaque période de deux heures est séparée par des intervalles d'une heure au moins.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les intéressés à l'intérieur de l'établissement

Article D4153-20 du code du travail :

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans de façon continue au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Article D4153-21 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

- 1^o Réparation, en marche, d'équipements de travail ;
- 2^o Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;
- 3^o Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mis par la force de l'opérateur lui-même ;
- 4^o Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mis mécaniquement

Article D4153-22 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples

Article D4123-23 du code du travail :

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans :

- 1^o A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique ;
- 2^o Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries ;
- 3^o Aux travaux d'élagage et d'éhoupage.

Article D4153-24 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mis à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion

...

Guide méthodologique - Textes visés

➤ Travaux interdits [suite]

Article D4153-25 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Article D4153-26 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1^o Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- 2^o Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- 3^o Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- 4^o Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- 5^o Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- 6^o Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- 7^o Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- 8^o Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés ;
- 9^o Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection ;
- 10^o Minérais sulfureux : grillage de ces minérais ;
- 11^o Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodium ;
- 12^o Travaux exposant au plomb et à ses composés ;
- 13^o Travaux suivants exposant à la silice libre :
 - a) Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - b) Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
 - c) Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;
 - d) Travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
 - e) Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
- 14^o Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
- 15^o Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Article D4153-27 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1^o Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- 2^o Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- 3^o Anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- 4^o Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;
- 5^o Chlorure de vinyle monomère ;
- 6^o Cyanures : manipulation ;
- 7^o Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :
 - a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;
 - b) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;
- 8^o Lithine : fabrication et manipulation ;
- 9^o Lithium métal : fabrication et manipulation ;
- 10^o Potassium métal : fabrication et manutention ;
- 11^o Sodium métal : fabrication et manutention ;
- 12^o Soude caustique : fabrication et manipulation

Article D4153-28 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- 1^o Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;
- 2^o Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante

Article D4153-29 du code du travail :

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

- 1^o Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- 2^o Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;
- 3^o Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un

► Travaux interdits [suite]

ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Article D4153-30 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

Article D4153-33 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Article D4153-36 du code du travail :

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

Les travaux suivants sont également interdits :

- 1° Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ;
- 2° Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ;
- 3° Travaux de montage-levage en élévation ;
- 4° Montage et démontage d'appareils de levage ;
- 5° Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close
- 6° Guidage au sol du conducteur des appareils de levage ;
- 7° Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ;
- 8° Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- 9° Ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- 10° Travaux de démolition ;
- 11° Percement des galeries souterraines ;
- 12° Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement ;
- 13° Travaux dans les égouts ;
- 14° Travaux au rocher, notamment perforation et abattage

Article D4153-37 du code du travail :

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-49, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au cueillage du verre dans les verreries automatiques et les jeunes travailleurs de moins de quinze ans dans les autres verreries.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans au soufflage du verre dans les fabriques de verre creux.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans au cueillage et au soufflage du verre dans les fabriques de verre plat et à la conduite des machines dans les verreries mécaniques.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, sauf sur avis conforme du médecin du travail.

Article D4153-38 du code du travail :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Article D4153-39 du code du travail :

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- 1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ;
- 2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;
- 3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;
- 4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans.

Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise

...

Guide méthodologique - Textes visés

→ Dérogations

Article D4153-41 du code du travail :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2.

Article D4153-42 du code du travail

Il peut être également dérogé dans les formes et conditions prévues par la présente section aux interdictions prévues :

- 1^o Aux articles D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5^o, pour les travaux exposants à des agents chimiques dangereux ;
- 2^o A l'article D. 4153-32, pour les travaux en milieu hyperbare ;
- 3^o A l'article D. 4153-33, pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants ;
- 4^o A l'article D. 4153-35, pour les travaux au contact d'animaux ;
- 5^o A l'article D. 4153-38, pour les travaux en contact du métal en fusion

Article D4153-43 du code du travail :

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves.

Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi

Article D4153-44 du code du travail :

La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Article D4153-45 du code du travail :

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

Article D4153-46 du code du travail :

En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Article D4153-47 du code du travail :

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Article D4153-48 du code du travail :

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

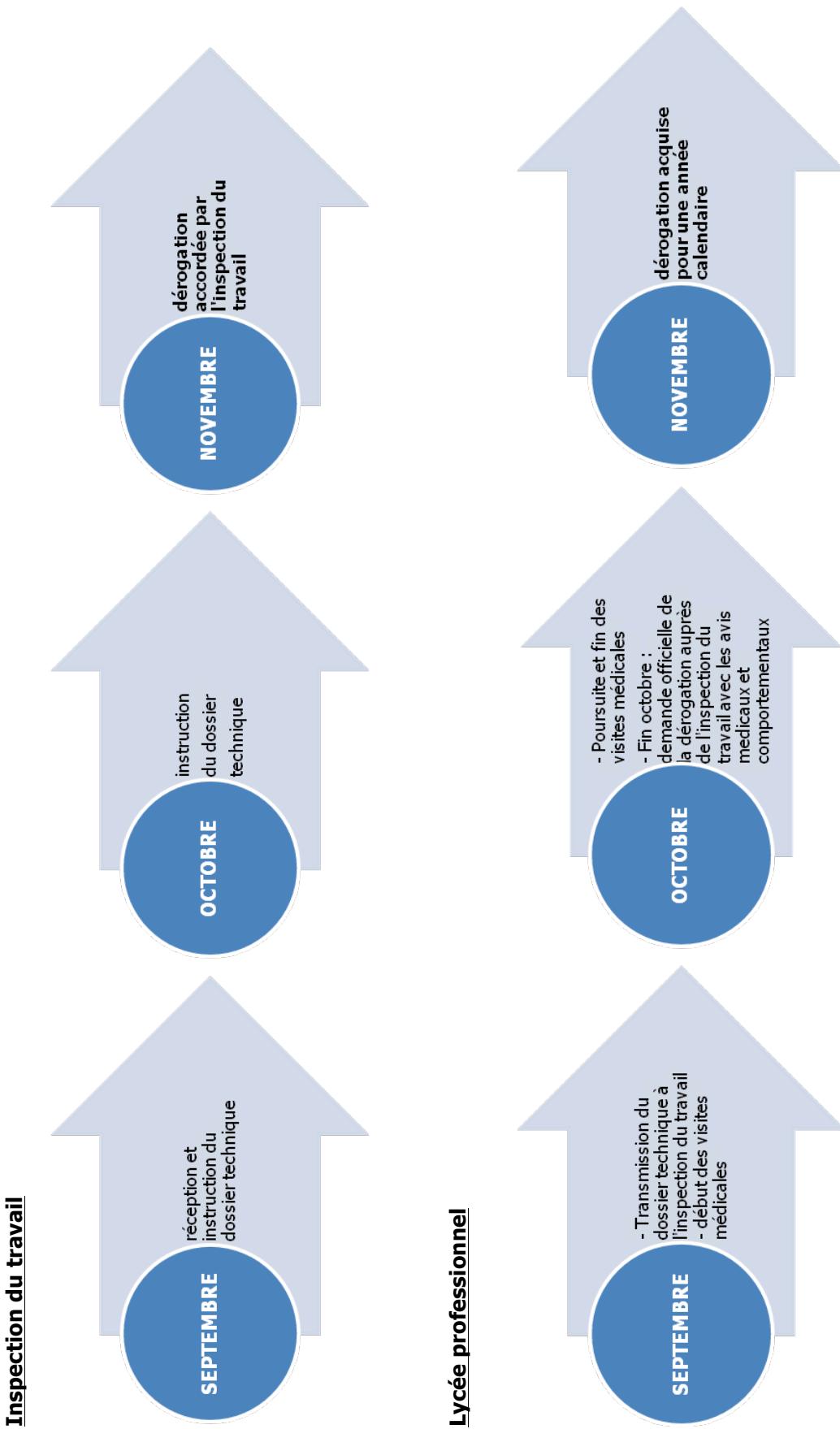
Article D4153-49 du code du travail :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans peuvent être employés au cueillage ou au soufflage du verre dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans peuvent être employés au cueillage et au soufflage de verre plat et comme conducteur de machine de fabrication mécanique sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée après enquête. Les autorisations sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Etapes de mise en œuvre de la dérogation



Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Tableau des interdictions et dérogations pour les élèves mineurs P1

Code du travail	age concerné	Objet	Interdiction absolue	Dérogation possible	Utilisation sans dérogation	commentaires
D 4153-15 Bonnes et meilleures pratiques morales	- de 18 ans	Confection, manutention, vente d'écrits ou objets portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité	Oui			
D 4153-16	- de 16 ans	accès aux locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits ou objets de nature à blesser leur moralité	Oui			interdit même s'ils ne sont pas réprimés par les lois pénales
D 4153-17	- de 16 ans	Etalages extérieurs des commerces de détail	Oui			
D 4153-18	- de 18 ans	Etalages extérieurs des commerces de détail après 20h ou température <0°	Oui			
D 4153-19	- de 18 ans	Etalages extérieurs des commerces de détail			Oui	si < à 6h/jour - pas plus de 2h consécutives 1h chauffage si froid minimum d'intervalle entre chaque période de 2h
D 4153-25	- de 16 ans	Au service de cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs	Oui			
D 4153-26	- de 18 ans	Exposition aux agents chimiques dangereux listés dans cet article et admission habituelle dans des locaux affectés à ces travaux (15 produits)		Oui Article D4153-42		bien identifier les termes fabrication, manipulation, contrôle, surveillance
D 4153-27	- de 18 ans	Exposition aux agents chimiques dangereux listés dans cet article		Oui pour le 5) chlorure	Oui Article D4153-42	bien identifier les termes fabrication, manipulation, contrôle, surveillance
D 4153-28	- de 18 ans	1 ^{re}) activités de retrait ou confinement d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante mentionnés au R 4412-114 2 ^{re}) activités ou interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (R 4412-139) sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante		Oui		
Rayons ionisants		Travaux susceptibles d'exposer à l'action de rayonnements ionisants et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			Oui Article D4153-42	Sous réserve des limites de doses fixées par l'article D 4153-34

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Tableau des interdictions et dérogations pour les élèves mineurs P2

Code du travail	âge concerné	Objet	Interdiction absolue	Dérogation possible	Utilisation sans dérogation	commentaires
D 4153-20	- 16 ans	Travail continu sur des métiers dits à main, sur des presses de toute nature mues par des opérateurs				Pour les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel. Pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage.
D 4153-21	- 18 ans	1°) Réparation en marche d'équipements de travail 2°) Opérations ou interventions de toute nature, en marche (visite, vérifications, nettoyage, graissage) sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement sauf si dispositif empêchant tout contact avec ces organes 3°) Travail de cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autres que ceux mis par la force de l'opérateur 4°) Alimentation en marche de scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mis mécaniquement		Oui article D 4153-41		
D 4153-22	- 18 ans	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement, et autres machines agricoles à mouvements multiples				Autorisation de droit pour les tracteurs équipés des dispositifs requis. Dérogation possible pour les tracteurs non soumis aux dispositifs requis (< 600 kg ou > 1m de garde au sol) et pour les autres machines visées.
D 4153-23	- 16 ans	Dans les établissements agricoles et d'exploitation, pour 1°) Conduite de tondeuses et engins automoteurs à essence unique 2°) Travaux dans puits, conduite de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries 3°) Travaux d'élagage et éhoupage	Oui pour 1°) article D 4153-41 Oui pour 2°) et 3°)	Oui pour 1°) article D 4153-41		
D 4153-24	- 18 ans	Travaux à l'aide d'engins de type marteau piqueur mis à l'air comprimé et travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion		Oui article D 4153-41		
utilisation équipements de travail						

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Tableau des interdictions et dérogations pour les élèves mineurs P3

	Code du travail	age concerné	Objet	Interdiction absolue	Dérogation possible	Utilisation sans dérogation	Utilisation commentaires
			1°) accès à toute zone d'un établissement ou chantier où existe une possibilité de contact avec des conducteurs nus sous tension sauf installations à très basse tension (cf dispositions générales) 2°) accès à des postes de production, de distribution, de transformation de basse et haute tension 3°) procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques sous tension 4°) surveillance ou entretien d'installations électriques >à 600V en courant continu et 250V en alternatif		Oui		la formation à l'habilitation électrique répond à cette interdiction conformément à la circulaire N° 98-031 DU 23-2-1998. Il n'est pas nécessaire de solliciter de dérogation.
D 4153-29	- de 18 ans		Résidus électriques				
D 4153-30	- de 16 ans		Appareils à pression et milieu hyperbare				
D 4153-31	- de 18 ans		Métal en fusion avec animaux				
D 4153-32	- de 18 ans		Travaux en milieu hyperbare				
D 4153-35	-de18 ans			1°) abattage dans les abattoirs (sauf apprentis en dernière année) 2°) ménageries d'animaux féroces ou venimeux			Oui Article D4153-42
D 4153-38	- de 17 ans			Aux travaux de coulée de métaux en fusion et d'accéder de manière habituelle aux locaux affectés à ces travaux			Oui D4153-42

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Tableau des interdictions et dérogations pour les élèves mineurs P4

Code du travail	âge concerné	Objet	Interdiction absolue	Dérogation possible	Utilisation sans dérogation	commentaires
		Travaux en élévation 1°) nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle 2°) montage et démontage d'échafaudages et tous autres dispositifs de protection 3°) montage levage en élévation 4°) montage et démontage d'appareils de levage 5°) conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close 6°) guidage au sol du conducteur des appareils de levage 7°) arrimage, accrochage ou réception de charges en élévation 8°) conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement 9°) ponçage et bouchardage de pierres dures 10°) démolition 11°) percement de galeries souterraines 12°) terrassements en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, étaiement 13°) travaux dans les égouts 14°) travaux au rocher, notamment perforation et abattage	Oui sur chantiers du BTP			La réalisation de travaux en élévation est conditionnée à l'aptitude médicale et à la délivrance d'une consigne écrite précisant les conditions d'emploi et de surveillance. Cette possibilité de dérogation ne requiert pas une autorisation de l'inspecteur du travail.
D 4153-36	- 18 ans	BTP	Oui sur les chantiers du BTP		Oui seulement en établissement scolaire	
		Travail du verre	- 16 ans		Oui D 4153-49	Si dans un but de formation professionnelle sans participer aux équipes de production
	- 17 ans					Poids du verre < 1 kg sauf avis conforme du médecin du travail



Guide méthodologique - Annexes

Annexe 1 Tableau des interdictions et dérogations pour les élèves mineurs P5

Code du travail	age concerné	Objet	commentaires		
			Interdiction absolue	Dérogation possible	Utilisation sans dérogation
D 4153-39	- de 15 ans	Porter, traîner ou pousser des charges lourdes supérieures aux poids précises dans cet article selon le sexe et l'âge			
		15 kg pour un travailleur masculin			
		8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;	Oui		
		20 kg pour un travailleur masculin			
		10 kg pour un travailleur féminin			
		Le transport sur brouettes pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.			
		- de 18 ans			
		-Usage du diable	Oui		
Maintenance de charges					

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 4 Lettre aux parents



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Département :

Document téléchargeable
en .doc et modifiable

Service médical en faveur des élèves

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Nom de l'infirmier(e) de l'éducation nationale :

Etablissement scolaire :

Lettre aux parents...

Votre enfant, dans le cadre de la formation professionnelle choisie, aura à travailler dans son établissement scolaire sur des machines dangereuses ou à utiliser des produits à risque.

Etant mineur, il doit obtenir une autorisation de l'inspecteur du travail pour ces travaux qui sont normalement interdits aux jeunes de moins de 18 ans (articles D4153-41 et 42 du code du travail).

L'avis du médecin de l'éducation nationale sur la compatibilité l'état de santé de l'élève mineur et les postes de travail concernés est **obligatoire** et doit nécessairement figurer dans le dossier pour l'inspecteur du travail.

A cet effet, en collaboration avec l'infirmière, le médecin de l'éducation nationale devra examiner votre enfant. Mais il est également nécessaire de connaître ses antécédents à l'aide de la fiche de renseignements médicaux ci jointe.

Elle est strictement destinée aux seuls professionnels de santé de l'éducation nationale, sera intégrée à son dossier médical scolaire, conservée sous la responsabilité du médecin de l'éducation nationale jusqu'au 30 ans de votre enfant conformément à la législation (bien évidemment vous disposez d'un droit d'accès à cette fiche et pouvez à tout moment demander à la modifier).

Nous vous remercions donc de la remplir de façon la plus complète et précise possible. Votre médecin traitant peut vous y aider. Vous pouvez y adjoindre photocopie de tout document vous paraissant utile (**copie** de bilan orthophonique, de compte rendu d'examen spécialisé, de rapports médicaux, etc. **Ne donner ni originaux, ni clichés radiologiques**).

Nous insistons sur le fait que ces informations sont couvertes par le secret médical et ne sont pas communicables à un tiers.

Vous voudrez bien mettre ce (ces) document(s) **sous enveloppe cachetée** à l'attention du **médecin de l'éducation nationale**, et la confier au secrétariat de l'établissement qui transmettra.

Nous vous remercions de votre contribution et restons à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Coordonnées du centre médico-scolaire

Le .. / .. / 201.

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 3 P1



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement

à

Madame l'Inspectrice
du Travail - section n° XX
Unité Territoriale du (*département*)

DEMANDE GROUPEE DE DEROGATIONS INDIVIDUELLES

pour travail sur machines dangereuses, réalisation de travaux dangereux et utilisation de produits dangereux
(article D 4153-15 à D 4153-49 du Code du Travail) au sein d'un établissement scolaire

Classe :

Le chef d'établissement susvisé demande, pour l'année scolaire, une dérogation pour les élèves qui auront 15 ans durant cette année scolaire (*) et de moins de 18 ans dont les noms figurent au verso :

- pour travailler sur les machines dangereuses,
 - pour participer aux travaux dangereux,
 - pour utiliser les produits dangereux,
- suivant la liste ci-dessous :

(*) Cette dérogation ne prendra effet qu'à compter de la date anniversaire de leurs 15 ans.

MACHINES

TRAVAUX

PRODUITS

Document à renseigner
téléchargeable en .doc
sur Toutatice.fr
onglet intranet académique
rectorat : division et services
DAFPIC "outils pour la formation
en milieu professionnel"

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 3 P2

AVIS COMPORTEMENTAL et MEDICAL

Fait à : - le

Les professeurs : **PROFESSEUR 1** - **PROFESSEUR 2** - **PROFESSEUR 3** - **PROFESSEUR 4**

Le chef d'établissement

Document à renseigner
téléchargeable en .doc
sur Toutatice.fr
onglet intranet académique
rectorat : division et services
DAFPIIC "outils pour la formation
en milieu professionnel"

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 3 P3

APTITUDE au TRAVAIL en HAUTEUR

Année scolaire 2013-2014

Document à renseigner
téléchargeable en .doc
sur Toutatice.fr
onglet intranet académique
rectorat : division et services
DAFPIC "outils pour la formation
en milieu professionnel"

Nom et signature du médecin

Guide méthodologique - Annexes

Annexe 3 P4

LISTE DES MACHINES DANGEREUSES

PLATEAU TECHNIQUE :

Document à renseigner
téléchargeable en .doc
sur Toutatice.fr
onglet intranet académique
rectorat : division et services
DAFPIC "outils pour la formation
en milieu professionnel"

